



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**Demande d'autorisation d'exploiter
une carrière de sables et graviers
présentée par la société ROGER MARTIN Rhône-Alpes
sur la commune de CHUZELLES
(Isère)**

**Avis de l'Autorité environnementale
sur le dossier de demande de renouvellement et d'extension
d'autorisation d'exploiter**

Avis P n° 2014-1320

10/120

émis le 29 septembre 2014

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Avis validé par : Marie-Odile Ratouis
DREAL Rhône Alpes
Service CAEDD
Unité Évaluation Environnementale des plans programmes et projets
Tél. : 04 26 28 67 57
Fax : 04 26 28 67 79
Courriel : marie-odile.ratouis@developpement-durable.gouv.fr

REFERENCE : S:\CAEDD\04_AE\02_avisAe_projets\VCPE\38_ICPE_UT\chuzelles\2014_roger_martin\avis\20140929_DEC_AVIS-AE.odt

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Le dossier de demande d'autorisation de renouvellement et d'extension d'exploiter une carrière de sables et graviers sur la commune de Chuzelles, présenté par la société Roger MARTIN Rhône-Alpes, est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-7 du code de l'environnement

Le dossier ayant été déclaré recevable le 20 août 2014, le service instructeur a saisi pour avis l'Autorité environnementale le même jour. Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour l'environnement du projet comprenait notamment une étude d'impact datée du mois de mai 2014 et une étude de danger datée du mois de mai 2014. La saisine étant conforme à l'article R.122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception le 20 août 2014.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé, ont été consultés le 21 août 2014.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R.122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

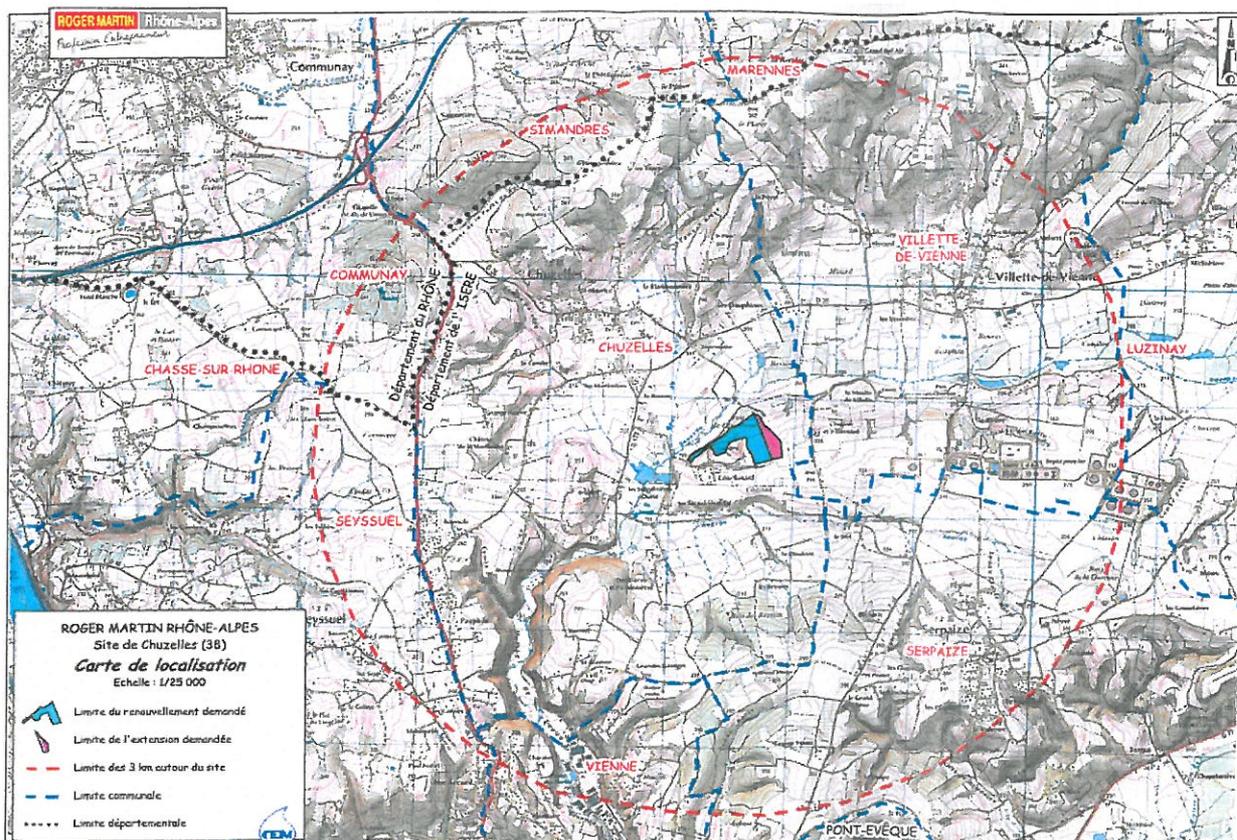
- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

Avis

I. PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE ET ENVIRONNEMENTAL

La carrière de Chuzelles au lieu-dit « cote renard » a été autorisée par l'arrêté préfectoral n°99-8402 du 23 novembre 1999 à exploiter des sables et graviers pour une durée de vingt ans sur une superficie de 161 833 m² et pour une production annuelle moyenne de 120 000 t.

Le pétitionnaire, la société Roger MARTIN Rhône-Alpes, souhaite pérenniser son installation et exploiter au mieux le gisement existant. A cette fin, il a déposé auprès de Monsieur le Préfet de l'Isère un dossier de demande d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement pour le renouvellement et l'extension de l'autorisation d'exploiter cette carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de Chuzelles au lieu-dit « cote renard ».



La carrière fera l'objet, au fur et à mesure de son exploitation, d'une remise en état essentiellement sous forme d'espaces agricoles, après remblaiement par des déchets inertes.

Le classement des activités vis-à-vis de la nomenclature des installations classées (ICPE) prévue à l'article L 512-1 du code de l'environnement est précisé dans le tableau ci-après :

Désignation et références des installations	Rubrique de la nomenclature	Volume des activités	Régime A ou D	Rayon d'affichage
Exploitation d'une carrière au sens de l'article 4 du code minier	2510.1	Exploitation d'une carrière de sables et graviers sur une superficie exploitable de 56 495 m ² pour une durée de 15 ans Superficie totale sollicitée : 134 355 m²	A	3 km

		Tonnage annuel moyen de 120 000 t Tonnage annuel maximal : 140 000 t Volume des réserves : 1 800 000 t		
Installations de broyage, concassage, criblage, 1. a La puissance installée des installations, étant supérieur 550 kW	2515-1-a	Puissance installée de : 1 155 Kw	D	
Station de transit de produits minéraux 3. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	2517-3	Surface maximale de : 10 000 m ²	D	

A : autorisation

II. ANALYSE DU CARACTERE COMPLET, DE LA QUALITE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS L'ETUDE D'IMPACT ET DANS L'ETUDE DE DANGER

Sur la forme, l'étude d'impact est complète. Elle comprend les différents chapitres suivants :

- l'analyse de l'état initial du site et de son environnement,
- l'analyse des effets du projet sur son environnement,
- les mesures envisagées pour supprimer, réduire et compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement,
- l'impact sur la santé,
- les conditions de remise en état du site.

Le principal enjeu identifié est essentiellement lié à la consommation temporaire d'espace agricole et au milieu naturel (biodiversité). Les analyses sont proportionnées aux enjeux environnementaux des activités et de la zone d'étude.

L'étude de dangers comporte tous les chapitres mentionnés à l'article R 512-9 du code de l'environnement. Son contenu est en relation avec l'importance des risques engendrés par les travaux qui sont principalement des risques de pollution de nappe phréatique et du cours d'eau voisin.

• **Analyse des méthodes**

Les méthodes utilisées et les sources consultées lors de la réalisation du dossier sont citées au fur et à mesure dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Le volet sanitaire est établi conformément aux méthodes préconisées. Toutefois, en ce qui concerne l'analyse des impacts sonores, une seule campagne de mesure, pendant laquelle les installations de concassage-criblages-lavage des matériaux ainsi que l'installation mobile de recyclage des matériaux inertes extérieurs-dont le fonctionnement est estimé à trois fois par mois - ne fonctionnaient pas, a été réalisée. Les données acoustiques collectées sont donc incomplètes et non représentatives de la nuisance sonore produite par l'ensemble de l'activité de la carrière.

• **Résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers**

Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers abordent tous les éléments du dossier. Ils sont lisibles et clairs.

• **État initial**

Concernant les enjeux milieux naturels, le projet n'est directement concerné par aucune zone réglementée

spécifique liée à la protection de la faune et la flore. Les terrains du projet d'extension se caractérisent par une zone de culture et une zone de friche. Il n'y a pas d'enjeu floristique et faunistique. Toutefois, le site se trouve à proximité immédiate, environ 130 m de la zone humide de Serpaizières. Celle-ci est concernée par un zonage ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique) de type I n°38000174 : « Zone humide de Serpaizières ».

Le site Natura 2000 le plus proche de la carrière se situe à environ 21 km. Il s'agit du site d'intérêt communautaire de « Milieux alluviaux et aquatiques de l'Île de la platière ».

Les inventaires de terrain (faune et flore) ont été menés sur l'ensemble du cycle annuel au cours de l'année 2012 et 2013. Huit périodes d'investigations ont été réparties au cours de cette année (avril, mai, juin, juillet, septembre).

Aucune espèce végétale protégée n'a été recensée sur l'emprise du projet de la carrière.

Concernant l'avifaune, vingt-neuf espèces d'oiseaux ont été recensées sur le site et ses abords. Vingt-deux sont protégées au niveau national et une au niveau européen : le Milan noir observé en vol sur la carrière. Toutefois, en l'absence de grands arbres l'emprise du projet n'est pas favorable à sa nidification, la zone d'étude est en revanche une zone de chasse. Les autres espèces se situent à l'extérieur du périmètre de la carrière. Concernant les chauves souris, plusieurs espèces ont été contactées lors des inventaire nocturnes (Pipistrelle de Kulh, Pipistrelle commune, Pipistrelle de Nathusius, Oreillard gris). Toutes ces espèces étaient en chasse ou en transit. Lors des prospections de jour, aucun gîte potentiel pour les chauves souris n'a été trouvé sur le site ni dans la zone à proximité.

Concernant l'agriculture, le projet d'extension est occupé par des cultures céréalières. Une surface de 31 050 m² sera soustraite temporairement lors de l'exploitation et représentera moins de 1 % de la Surface Agricole Utile (SAU) de la commune. La remise en état du site (en terrain agricole) se fera au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation.

III. LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

- **Analyse des effets des activités projetées sur l'environnement**

Au regard des caractéristiques des installations, les différents impacts directs ou indirects ont été pris en compte en fonction d'une part des différentes phases du projet et d'autre part selon la nature des impacts (sols, air, eaux ...).

- **Justification de l'implantation des installations**

Les justifications du projet sont essentiellement basées sur des raisons techniques et économiques. Néanmoins, les préoccupations environnementales ont bien été considérées.

Le projet prend en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau communautaire ou national, à savoir : ressources (eaux, matériaux), biodiversité et paysage. Il est aussi conforme à l'orientation du cadre régional incitant au développement des carrières en roches massives en substitutions aux carrières alluvionnaires.

- **Mesures prises pour supprimer, réduire, à défaut compenser les impacts sur l'environnement**

Au vu des impacts potentiels identifiés, l'étude présente de manière satisfaisante, pour les principaux enjeux, les mesures prises pour supprimer ou réduire les incidences de l'activité projetée.

Impact sur la faune et la flore

Le dossier présenté par le pétitionnaire met en avant la méthode Eviter, Réduire et Compenser les effets du projet sur la faune et la flore. Le projet n'induit pas de rupture de continuums écologiques existants, car ils se situent à l'extérieur de la zone d'exploitation.

Le pétitionnaire estime que les impacts du projet seront faibles, compte tenu de l'occupation actuelle des terrains et du réaménagement proposé. En effet, les boisements nord seront conservés et le bassin d'orage situé à l'entrée du site sera aménagée en zone humide avec création d'une mare principale et de mares périphériques.

La notice d'incidence Natura 200 conclut à l'absence d'incidence du projet sur les sites Natura 2000 très éloignés du projet.

Impact agricole

L'exploitation et le réaménagement de la carrière se feront de manière coordonnée ce qui limitera les surfaces impactées. Les surfaces agricoles soustraites temporairement lors de l'exploitation seront rendues intégralement aux exploitants agricoles.

Impact sur le paysage

L'évaluation des impacts sur le paysage est jugée satisfaisante. Les impacts paysagers resteront limités.

Impact sur les ressources en eau

Concernant les impacts sur la nappe phréatique, le site se situe en dehors de tout périmètre de protection des ressources exploitées pour l'alimentation en eau potable. Le captage d'eau potable le plus proche se situe à environ 5 km du site.

Le lavage des matériaux et l'arrosage des pistes sera réalisé à partir de l'eau pompée sur le site. Le pétitionnaire souhaite réaliser un forage pour prélever au maximum 100 m³/j. L'étude pour la création de ce forage conclut à une absence d'impact sur la ressource en eaux souterraines et sur les zones humides.

Par ailleurs, il faut noter que l'arrêté préfectoral du 25 mai 2010 modifiant l'arrêté d'autorisation du 23 novembre 1999 actuellement en vigueur, prescrit des mesures de suivi des eaux souterraines. Or le contenu de l'étude CPGF horizon "Suivi de la qualité des eaux souterraines" placée en annexe 14 au dossier de demande semble montrer, qu'à ce jour, une seule campagne de mesure a été effectuée, en mai 2014. Cette étude ne propose pas de dispositions pour répondre aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2010 concernant les modalités de surveillance de la nappe sous-jacente à la carrière. Il est fortement recommandé de compléter l'analyse par des mesures de suivi adaptées.

Impact des rejets atmosphériques

Le risque sanitaire potentiel pour les riverains est lié à l'exposition aux poussières pendant la phase de travaux.

Les concentrations de poussières ont été évaluées à partir des mesures réalisées sur le site de la carrière et en utilisant la méthode de diffusion gaussienne du CTA. Les calculs aboutissent à des valeurs très faibles en poussières au niveau des habitations (inférieures à 1 µg/m³). Ces concentrations en poussières ont été comparées à l'objectif de qualité de l'air et à la valeur limite d'exposition professionnelle.

S'agissant de l'exposition des riverains, les valeurs d'exposition professionnelle ne doivent pas être utilisées. Pour l'évaluation des risques sanitaires liés aux poussières, il n'existe pas de VTR (Valeur Toxicologique de Référence) et le calcul d'indice de risque n'est donc pas possible. Les concentrations doivent alors être comparées aux valeurs guide de l'OMS :

- 20 µg/m³ pour les PM 10
- 10 µg/m³ pour les PM 2,5

Les résultats des calculs de diffusion sont donc inférieurs à ces valeurs de l'OMS.

En raison de la proximité des habitations, toutes les mesures adaptées devront être prises afin de limiter les émissions de poussières et leurs envols. Si la maison située à 20 mètres venait à être occupée, des précautions supplémentaires devraient être envisagées.

Impacts liés au bruit

Les nuisances sonores induites seront liées au fonctionnement et à la circulation des véhicules sur le chantier d'extraction et de traitement des matériaux. Le pétitionnaire conclut à l'absence de dépassement de l'émergence sonore au droit de l'habitation la plus proche compte tenu de la topographie (exploitation en fosse).

L'impact des bruits produits par les deux installations de traitement des matériaux est évalué par calcul pour la zone d'habitation de "Cote Renard", zone retenue comme Zone à Émergence Réglementée. Il faut noter une incohérence sur les distances entre ces habitations et les installations de traitement des matériaux issus du site ou de recyclage des déchets inertes indiquées à 110 m dans un premier tableau et à 200 m et 300 m dans les tableaux suivants, ce point nécessiterait une clarification. Par ailleurs, l'étude d'impact ne prend pas en compte les habitations les plus proches de l'exploitation. Ces deux habitations sont des zones à émergence réglementée au sens de l'arrêté du 23 janvier 1997 ; elles doivent être prises en compte dans l'analyse de l'impact des installations sur leurs occupants actuels ou potentiels.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude acoustique et d'établir l'émergence sonore du

fonctionnement de l'ensemble des activités de la carrière pour les habitations les plus rapprochées de l'exploitation.

Conditions de remise en état du site

Le dossier propose un aménagement à vocation agricole. Les principes généraux de remise en état sont les suivants :

- conserver les boisements en périphérie du site, notamment au nord,
- remblayer les parties centrales et est du site à l'aide de matériaux inertes extérieurs, de stériles d'exploitation, de boues de lavage et de terre de découverte, pour permettre une reprise agricole des terrains,
- niveler puis régaler la terre végétale de la partie ouest du site pour une remise en état sous forme de prairie,
- conserver la zone humide créée par le bassin d'orage à l'entrée du site.

Les surfaces agricoles soustraites temporairement lors de l'exploitation seront rendues intégralement aux exploitants agricoles.

IV. CONCLUSION

D'une manière générale, l'étude d'impact et l'étude de dangers, jointes au dossier de demande d'autorisation de renouvellement et d'extension déposé par la société Roger MARTIN Rhône-Alpes peuvent être considérées comme suffisantes au regard de l'importance des travaux, des enjeux et des impacts potentiels. Elles comportent toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement.

Ces études sont proportionnées à l'importance des installations et de leurs effets potentiels sur l'environnement.

Elles ont permis d'identifier les principaux enjeux environnementaux qui apparaissent limités.

Les mesures proposées sont globalement satisfaisantes. Toutefois, l'Autorité environnementale recommande de compléter les analyses acoustiques de façon à prendre en compte le fonctionnement de l'ensemble des installations, de préciser les mesures relatives aux risques d'émissions de poussière pour les habitations riveraines et de proposer des mesures de suivi de la qualité des eaux de la nappe sous-jacente. Ces dispositions mériteraient d'être reprises dans l'arrêté d'autorisation.

Pour le préfet de la région, par délégation,
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La cheffe adjointe du service CAEDD

Nicole CARRIÉ

